



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Perpignan, le 2 mai 2007

Bureau du Cadre de Vie
Section protection de la nature

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
AP extension GUERIDO ZOO.doc
Tél : 04.68.51.68.70
Fax : 04.68.35.56.84
marie.martinez
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°1390/2007 portant autorisation d'ouverture de l'établissement de vente d'animaux de la faune sauvage dénommé « GUERIDO ZOO » situé à CABESTANY (66330)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le règlement européen n° 338/97 du 09 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce,
- VU le livre IV du code de l'environnement concernant la protection de la faune et de la flore et notamment les articles L 413-1 à L 415-5 relatifs aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques,
- VU le livre II-R du code de l'environnement concernant la protection de la nature et notamment les articles R 213-5 à R 213-22 relatifs aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques,
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative,
- VU la circulaire n°98/2 du 09 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux,
- VU l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques,
- VU l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques,

0002 ..

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.C.L.C.V. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

- VU la décision du Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement en date du 30 septembre 1998 accordant à Monsieur Jean-Claude ROUCHEREAU le certificat de capacité pour la vente ou le transit d'animaux non domestiques,
- VU la décision préfectorale des Pyrénées-Orientales en date du 23 février 2007 accordant à Monsieur Jean-Claude ROUCHEREAU une extension à son certificat de capacité pour la vente d'animaux non domestiques,
- VU le dossier de demande d'extension d'autorisation d'ouverture déposé par Madame Geneviève JONVILLE, gérante de la S.A.R.L. L'OUERGHA, en date du 12 mars 2007 et complétée le 10 avril 2007, pour un établissement de vente d'animaux de la faune sauvage situé au Mas Guérido, 1 rue Albert Einstein à CABESTANY (66),
- VU l'avis du directeur départemental des services vétérinaires en date du 10 avril 2007,
- SUR proposition de Madame La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation.

La S.A.R.L. L'OUERGHA, représentée par Madame Geneviève JONVILLE, est autorisée à exploiter l'établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques, dénommé « GUERIDO ZOO », établissement de 2^{ème} catégorie, implanté au Mas Guérido, 1 rue Albert Einstein à CABESTANY (66).

Article 2 : Conditions de fonctionnement.

La présence dans l'établissement d'une personne titulaire d'un certificat de capacité est obligatoire pour les espèces détenues et les activités exercées. Cette personne doit disposer de pouvoirs de décision suffisants pour lui permettre de réaliser non seulement les modalités de l'entretien courant, mais aussi de la répartition des animaux dans l'installation, des soins, de la tenue des registres d'effectifs ; elle doit d'autre part justifier d'une présence régulière pour assurer sa fonction.

Article 3 : L'installation sera exploitée conformément aux plans et dossier joints à la demande d'autorisation d'ouverture en date du 12 mars 2007, complétée le 10 avril 2007.

Toute modification notable apportée aux installations et aux conditions de fonctionnement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Tout changement de responsable des animaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux dans le mois qui suit la prise de l'établissement. Le nouveau responsable doit produire un certificat de capacité en adéquation avec les espèces détenues et l'activité pratiquée.

Tout incident ou accident susceptible de provoquer ou ayant provoqué une nuisance accidentelle ou pouvant entraîner un danger doit faire l'objet d'une déclaration dans les meilleurs délais à la direction départementale des services vétérinaires.

Toute mesure propre à éviter la fuite et le vol d'animaux sera prise.

Article 4 : Installations – matériel.

Les locaux hébergeant des animaux doivent être convenablement aérés et ventilés. Les sols doivent être réalisés avec des matériaux facilement lavables et désinfectables. La récupération des eaux usées doit se faire conformément aux prescriptions faites dans la demande d'autorisation d'ouverture.

Les locaux seront approvisionnés en eau potable. La protection du réseau public d'eau potable sera assurée par la mise en place d'un clapet de non-retour contrôlable ou d'un appareil équivalent placé sur le réseau intérieur immédiatement à l'aval du compteur.
L'établissement doit disposer de locaux spécialisés pour le stockage des aliments.

Article 5 : Bien-être des animaux.

L'effectif des animaux détenus doit respecter les normes du bien-être animal. Les installations destinées au logement des animaux devront être adaptées aux exigences biologiques, aux aptitudes et aux mœurs de chaque espèce.

Afin de maintenir les animaux dans un état physique satisfaisant, les animaux devront recevoir une nourriture équilibrée, conforme aux besoins de l'espèce et suffisamment abondante ainsi que les soins de propreté et d'hygiène adaptés à l'espèce considérée.

L'abreuvement devra être assuré par une eau claire et saine et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les installations doivent être conçues de façon à ne pas être la cause d'accidents pour les animaux.

Article 6 : Hygiène générale.

Toutes les parties de l'établissement, ainsi que le matériel utilisé seront maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Les produits utilisés pour le nettoyage, la désinfection ou les soins des animaux seront stockés à l'écart du public dans des locaux fermés à clé et dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

Des précautions seront prises pour éviter l'introduction et la pullulation des insectes et des rongeurs nuisibles.

Article 7 : Installations électriques.

Les installations électriques seront conformes aux normes en vigueur et maintenus en bon état.

Article 8 : Lutte contre l'incendie.

L'établissement doit répondre en tous points aux règles de sécurité applicables dans les établissements recevant du public.

Article 9 : Registres de contrôle.

Afin de permettre le contrôle de l'autorité administrative, le demandeur devra tenir à jour :

- le registre des entrées et sorties (modèle CERFA 07-0470) prévu par l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux non domestiques des espèces inscrites à l'annexe II de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction. Ce registre, ainsi que toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés, doit être conservé au moins dix années dans l'établissement à dater de la dernière inscription ;
- dans l'ordre chronologique, un recueil de factures d'achat des animaux de toutes espèces non domestiques et des factures de vente pour les animaux des seules espèces inscrites à l'annexe II de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction. Le recueil doit comporter en en-tête un récapitulatif établi dans l'ordre chronologique des factures incluses au recueil qui doit être conservé trois ans à compter de leur date d'émission.

Par dérogation, des documents informatiques écrits peuvent tenir lieu de registre, aux conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié.

Article 10 : Suivi sanitaire.

~~En cas de problème pathologique grave sur les animaux ou lorsque l'étiologie de ce problème lui est inconnue, le responsable fera appel au vétérinaire sanitaire attaché à l'établissement.~~

Les animaux malades, blessés ou dont l'état sanitaire est incertain seront momentanément retirés de la vente et doivent être isolés dans un local de quarantaine afin de recevoir dans les meilleurs délais les soins nécessaires. Les interventions du vétérinaire ainsi que l'usage des médicaments sont consignés dans un livre de soins qui sera conservé dans l'établissement ainsi que les ordonnances.

Toute manifestation pathologique anormale et toute mortalité importante seront immédiatement signalées au directeur départemental des services vétérinaires

La capture des animaux doit être effectuée avec des moyens non brutaux, de contention ou autres moyens adaptés aux différentes espèces.

Article 11 : Evacuation des eaux résiduelles et des déchets.

Aucune évacuation d'eaux résiduelles ne doit se faire directement dans le milieu extérieur.

Les eaux de lavage des cages des rongeurs et carnivores, de l'oisellerie ainsi que les vidanges des aquariums devront être dirigées vers le système d'assainissement réglementaire.

Des déchets seront stockés dans des récipients étanches et fermés d'un couvercle. Ils seront éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Le magasin dispose d'un congélateur pour le stockage des cadavres.

Toute mortalité massive sera signalée au directeur départemental des services vétérinaires et une destination sera étudiée pour les cadavres (incinération, équarrissage ...).

Article 12 : Hygiène et sécurité des travailleurs.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 13 : La présente autorisation deviendrait caduque si l'établissement venait, sauf cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

Article 14 : Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral n°4267/2000 du 27 novembre 2000 autorisant la S.A.R.L. L'OUERGHA à ouvrir un établissement détenant des animaux vivants d'espèces non domestiques, qui est abrogé à compter de ce jour.

Article 15 : La présente autorisation devra être affichée en permanence de façon visible à l'entrée de l'établissement.

Article 16 : L'établissement devra en outre satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions qui pourront lui être imposées ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité, de la commodité ou de la sécurité publique.

Article 17 : Les infractions au présent arrêté sont passibles plus particulièrement, selon leur nature, des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement livre II-R et livre IV susvisés et les textes pris pour son application ainsi que des textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection animale et au contrôle sanitaire.

Article 18 : Cet arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et commence le jour de la notification de la présente décision.

Article 19 : La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de Cabestany, le directeur départemental des services vétérinaires, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que les agents habilités au titre de l'article L 415-1 du code de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le

2 MAI 2007

Pour le Préfet et par délégation
et pour le Secrétaire Général
en l'absence du absent
Le Sous-Préfet,



Didier SALVI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Perpignan, le 2 mai 2007

Bureau du Cadre de Vie
Section protection de la nature
affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
AA LES MOUETTES 04-2007.doc
TÉL : 04.68.51.68.70
Fax : 04.68.35.56.84
marie.martinez
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°1391/2007 portant autorisation de détention pour l'élevage d'agrément d'animaux de la faune sauvage accordée au FOYER LES MOUETTES situé sur la commune du Barcarès (66420)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur.

- VU le règlement européen n° 338/97 du 09 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce,
- VU le livre IV du code de l'environnement concernant la protection de la faune et de la flore et notamment l'article L 412-1 relatif aux activités soumises à autorisation,
- VU le livre II-R du code de l'environnement concernant la protection de la nature et notamment les articles R 212-1 à R 212-4 relatifs aux activités soumises à autorisation,
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative,
- VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux,
- VU l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,
- VU l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,
- VU la demande d'autorisation de détention pour l'élevage d'agrément d'animaux de la faune sauvage déposée le 06/11/2006 par Mme Patricia CHATENET, salariée de l'établissement « FOYER LES MOUETTES », situé au BARCARES (66420),
- VU la correspondance du 02/11/2006 par laquelle le directeur de l'établissement « FOYER LES MOUETTES », déclare le changement du responsable de l'élevage d'agrément en charge de l'entretien des animaux,

0007...

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.C.L.C.V. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

VU les visites de conformité des installations et des conditions d'entretien des animaux effectuées par les services vétérinaires les 04/12/2006 et 07/03/2007,

VU l'avis du directeur départemental des services vétérinaires en date du 29/03/2007,

SUR proposition de Madame La Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement « FOYER LES MOUETTES », situé au BARCARES (66420), est autorisé à détenir sous la responsabilité du Directeur, les animaux d'espèces non domestiques dont la liste figure en annexe du présent arrêté. Les seuils maximaux à ne pas dépasser sont définis en annexe A de l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques.

Dans cet établissement sont également détenus des animaux domestiques :

- Chèvres,
- Lamas,
- oiseaux domestiques,
- Poneys,
- lagomorphes

Article 2 : Cet établissement a pour finalité :

- l'élevage d'agrément d'animaux dans le respect des prescriptions et des effectifs maximaux de détention définis à l'annexe A de l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,
- de développer des activités liées à la zoothérapie.

Article 3 : Le responsable de l'élevage d'agrément en charge de l'entretien des animaux prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux. Il exerce une surveillance permanente des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage. Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément doit disposer de pouvoirs de décision suffisants pour lui permettre de réaliser non seulement les modalités de l'entretien courant, mais aussi de la répartition des animaux dans l'installation, des soins, de la tenue du registre d'effectifs ; il doit d'autre part s'attacher les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Article 4 : Cet établissement n'est pas ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage peut-être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet du département (Direction Départementale des Services Vétérinaires) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

Article 5 : L'installation sera située, installée et exploitée conformément aux plans et dossier joints à la demande d'autorisation de détention, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification notable apportée aux installations et aux conditions de fonctionnement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Tout incident ou accident susceptible de provoquer ou ayant provoqué une nuisance accidentelle ou pouvant entraîner un danger doit faire l'objet d'une déclaration dans les meilleurs délais à la direction départementale des services vétérinaires.

Toute mesure propre à éviter la fuite et le vol d'animaux sera prise.

Article 6 : Installations. Matériel.

Les locaux hébergeant des animaux doivent être convenablement aérés et ventilés. Dans les locaux, les sols doivent être réalisés avec des matériaux facilement lavables et désinfectables.

Les locaux seront approvisionnés en eau potable. L'établissement doit disposer de locaux spécialisés pour le stockage des aliments.

Article 7 : Bien être des animaux.

L'effectif des animaux détenus doit respecter les normes du bien-être animal. Les installations destinées au logement des animaux devront être adaptées aux exigences biologiques, aux aptitudes et aux mœurs de chaque espèce.

Afin de maintenir les animaux dans un état physique satisfaisant, les animaux devront recevoir une nourriture équilibrée, conforme aux besoins de l'espèce et suffisamment abondante ainsi que les soins de propreté et d'hygiène adaptés à l'espèce considérée.

L'abreuvement devra être assuré par une eau claire et saine et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les installations doivent être conçues de façon à ne pas être la cause d'accidents pour les animaux.

Article 8 : Hygiène générale.

Toutes les parties de l'établissement, ainsi que le matériel utilisé seront maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Des précautions seront prises pour éviter l'introduction et la pullulation des insectes et des rongeurs nuisibles.

Article 9 : Registre de contrôle.

Afin de permettre le contrôle de l'autorité administrative, le demandeur devra tenir à jour le registre des entrées et sorties d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément (modèle CERFA 12448-01) prévu par l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques.

Article 10 : Identification

Les animaux doivent être marqués dans les conditions prévues par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

Article 11 : Suivi sanitaire.

L'établissement s'attache la collaboration d'un vétérinaire qui assure le suivi sanitaire des animaux.

Les animaux nouvellement introduits dans l'établissement font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les animaux malades ou blessés sont isolés des autres animaux et doivent recevoir dans les meilleurs délais les soins nécessaires. Les interventions du vétérinaire ainsi que l'usage des médicaments sont consignés dans un livre de soins qui sera conservé dans l'établissement ainsi que les ordonnances.

Les cadavres sont évacués conformément aux dispositions du Code Rural.

Toute manifestation pathologique anormale et toute mortalité importante seront immédiatement signalées au directeur départemental des services vétérinaires.

La capture des animaux doit être effectuée avec des moyens non brutaux, de contention ou autres moyens adaptés aux différentes espèces.

Article 12 : Évacuation des eaux résiduaires et des déchets.

Des déchets éventuels seront stockés dans des récipients étanches et fermés d'un couvercle. Ils seront éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 13 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 14 : Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral n°2025/2005 portant autorisation de détention pour l'élevage d'agrément d'animaux de la faune sauvage, qui est abrogé à compter de ce jour.

Article 15 : Les infractions au présent arrêté sont passibles plus particulièrement, selon leur nature, des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement livre II-R et livre IV susvisés et les textes pris pour son application ainsi que des textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection animale et au contrôle sanitaire.

Article 16 : Cet arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et commence le jour de la notification de la présente décision.

Article 17 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de Barcarès, le directeur départemental des services vétérinaires, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que les agents habilités au titre de l'article L 415-1 du code de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le

2 MAI 2007

Pour le Préfet et par délégation

Le Préfet Secrétaire Général

empêché ou absent

Le sous-Préfet,



Didier SALVI

0049

ANNEXE A L'ARRÊTÉ N°1391/2007 DU 02/05/2007

L'autorisation de détention est accordée pour l'élevage d'agrément des espèces animales non domestiques ci-dessous, dans le respect des prescriptions et des effectifs maximaux de détention définis à l'annexe A de l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques :

I - MAMMIFERES :

- Daim (*Dama dama*)
- Wallaby de Bennett (*macropus rufogriseus*)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
Collectivités Locales et
du Cadre de Vie

Perpignan, le

02 MAI 2007

Bureau du Cadre de Vie
Section Aménagement

Dossier suivi par :
Mme Audrey SARTRE
ALBASI

☎ : 04.68.51.68.63

☎ : 04.68.35.56.84

Mél :
audrey.albasi@
pyrenees-orientales.pref.
gouv.fr

ARRÊTE n° 1392 / 2007

Portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de RIVESALTES – Secteur Les Solades Lieu dit Panisso Est

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 212-1 à L 213-18 et R 212-1 à R 213-30 ;

VU la délibération du conseil municipal de Rivesaltes du 08 décembre 2006 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé sur le secteur situé à proximité des Solades au lieu dit « Panisso Est » pour permettre l'extension de la zone artisanale;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement du 19 février 2007,

Considérant que la création de cette ZAD a pour objectif la réalisation d'un projet d'extension de la zone artisanale afin de permettre l'implantation d'activités artisanales, agricoles, industrielles et commerciales;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ MINITEL 3615 AVS 66 (L01 FFirm sat 0,15 €/min)
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0012

ARRETE

Article 1^{er} :

Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de RIVESALTES secteur Les Solades « Panisso Est », telle que délimitée sur le plan ci-annexé.

Article 2 :

La commune de RIVESALTES est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption.

Article 3 :

La durée d'exercice de ce droit de préemption est de quatorze ans et court à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

M le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées- Orientales, M le maire de Rivesaltes et M. le Directeur Départemental de L'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dans deux journaux publiés dans le département.

Pour le Préfet et par délégation
et pour le Secrétaire Général
empêché ou absent
Le sous-Préfet,

Didier SALVI

0013

2AD Secteur Solades Panino Est



Le Maire
M. [Nom] Maire
Arrou le Secrétaire Général
empêché un absent
Didier SALVI
Secrétaire Général

NC

0054



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des collectivités locales
Et du Cadre de Vie

Perpignan, le 2 mai 2007

Bureau du Cadre de Vie
Section protection de la nature

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
arrêté modif nomination membres CDNPS
04-2007.doc
Tél : 04.68.51.68.70
Fax : 04.68.35.56.84
marie.martinez
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

ARRETE n°1393/2007
portant modification de la composition
de la Commission Départementale de la Nature,
des Paysages et des Sites (CDNPS) des Pyrénées-Orientales

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'Environnement et, notamment, l'article L341-16 et les articles R341-16 à 341-25 relatifs à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;
- VU l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- VU l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2756/2006 du 11 juillet 2006 portant création et fixant la composition de la Commission Départementale, de la Nature, des Paysages et des Sites des Pyrénées-Orientales (commission « pivot ») ;
- VU l'arrêté préfectoral n°4225/2006 du 30 août 2006 portant nomination des membres de la Commission Départementale, de la Nature, des Paysages et des Sites des Pyrénées-Orientales (commission « pivot ») modifié par l'arrêté n°4943/2006 du 25 octobre 2006 ;
- VU la correspondance en date du 4 décembre 2006 de Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Perpignan et des Pyrénées-Orientales relative à sa représentation au sein de la CDNPS ;

./..

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.C.L.C.V 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0015

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la composition du 4^{ème} collège de l'article 6 relatif à la formation spécialisée des unités touristiques nouvelles est ainsi modifiée :

La nouvelle représentation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Perpignan et des Pyrénées-Orientales est la suivante :

M. Michel ESTER, titulaire
M. Henri RONDE, suppléant.

Article 2 : L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté n°4225/2006 du 30 août 2006 et de l'arrêté n°4943/2006 du 25 octobre 2006 demeurent inchangées.

Article 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à chaque membre de la commission.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
et pour le Secrétaire Général
empêché ou absent
Le sous-Prefet,


Didier SALVI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Bureau du cadre de vie
Section Aménagement

affaire suivie par :
Sylvie ROUSSEAU
Tél : 04 68 51 68 64
Fax : 04 68 35 56 84
sylvie.rousseau@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE n° 1435 du 4 mai 2007

portant ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection et à l'autorisation au titre du code de l'Environnement pour l'exploitation du puits « Négade » destiné à l'alimentation en eau potable de la commune d'Argelès sur Mer.

Communes d'Argelès sur Mer et Latour-Bas-Elne

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R 11-1 et suivants ;

Vu le Code Rural et notamment les articles L 152-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 1321-2 et R 1321-1 à 1321-68 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 214-1 et L 215-13 ;

Vu les articles R. 214-1 à R. 214-5 du Code de l'Environnement relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu les articles R. 214-6 à R. 214-40 du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau ;

Vu la loi du 16 décembre 1964 n° 64-1245 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

0017

Vu la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place du périmètre de protection autour des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine :

Vu la délibération du 1^{er} juin 2005 du conseil de la Communauté de Communes des Albères sollicitant l'ouverture de l'enquête publique :

Vu la délibération du 20 décembre 2005 du conseil de la Communauté de Communes des Albères relative à la modification des statuts du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Tech Aval (SMPEPTA) et au transfert des la compétence production :

Vu le dossier présenté :

Vu l'avis des services techniques compétents :

Vu la décision n° E34-07-135 du 4 avril 2007 par lequel Madame le Président du Tribunal Administratif a désigné Monsieur Philippe LHERMITTE, domicilié 21 avenue de la gare à Céret en qualité de commissaire enquêteur pour les besoins de ces enquêtes :

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er :

Il sera procédé simultanément :

- 1) A une enquête portant sur l'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection du puits « Négade » destiné à l'alimentation en eau potable de la commune d'Argelès sur Mer
- 2) à une enquête préalable à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement.

Article 2 :

Aux termes de la décision n° E34-07-135 du 4 avril 2007, Monsieur Philippe LHERMITTE, directeur commercial retraité, domicilié 21 avenue de la gare 66400 Céret, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour ces enquêtes qui s'ouvriront en mairies de Latour-Bas-Elne et Argelès sur Mer ainsi qu'aux sièges de la Communauté de Communes des Albères et du SMPEPTA et se dérouleront dans les conditions suivantes :

I. ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE :

Article 3 :

Les dossiers d'enquête seront déposés en mairies de Latour-Bas-Elne et Argelès sur Mer ainsi qu'aux sièges de la Communauté de Communes des Albères et du SMPEPTA pendant 19 jours consécutifs, du lundi 4 au vendredi 22 juin 2007 inclus.

Toute personne pourra en prendre connaissance sur place aux jours et heures d'ouverture suivants :

0048

- ~~mairie de Latour-Bas-Elne~~ : du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30
- mairie d'Argelès sur Mer : du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h
- siège de la Communauté de Communes des Albères – chemin de Charlemagne à Argelès sur Mer : du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h
- siège du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable du Tech Aval (SMPEPTA)- mairie d'Elne, boulevard Voltaire à Elne : du lundi au vendredi : de 8 h à 12 h et de 14 h à 18 h sauf vendredi 17 h

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur l'utilité publique de l'opération peuvent être directement consignées sur les registres ouverts à cet effet dans les lieux précités ou adressées, par écrit, à la mairie de Latour-Bas-Elne, désignée siège de l'enquête, au commissaire enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Les registres, à feuillets non mobiles, seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Article 4 :

A l'expiration du délai d'enquête, soit le 22 juin 2007, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires de Latour-Bas-Elne et Argelès sur Mer ainsi que par les présidents de la Communauté de Communes des Albères et du SMPEPTA puis transmis dans les 24 heures avec les dossiers au commissaire enquêteur.

Celui-ci, après avoir entendu toutes les personnes qu'il jugera utile de consulter, transmettra au Préfet, dans un délai d'un mois, le dossier avec ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

II. ENQUETE PREALABLE A L'AUTORISATION REQUISE AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

Article 5 :

Le dossier d'enquête sera déposé en mairies de Latour-Bas-Elne et Argelès sur Mer ainsi qu'aux sièges de la Communauté de Communes des Albères et du SMPEPTA pendant le délai fixé à l'article 3 ci-dessus, aux lieux, jours et heures indiqués.

Chacun pourra en prendre connaissance sur place et formuler, s'il y a lieu, ses observations sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser par écrit à la mairie de Latour-Bas-Elne, désignée siège de l'enquête, au commissaire enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Les registres à feuillets non mobiles seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Article 6 :

Les conseils municipaux des communes de Latour-Bas-Elne et Argelès sur Mer sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 7 :

A l'expiration du délai de 19 jours, c'est-à-dire le 22 juin 2007, aux heures de fermeture indiquées à l'article 3, les registres seront clos et signés par les maires de Latour-Bas-Elne et Argelès sur Mer ainsi que par le président de la Communauté de Communes des Albères et du SMPEPTA qui les transmettront dans les 24 heures avec les dossiers au commissaire enquêteur.

Article 8:

A la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans le procès-verbal d'enquête en l'invitant à produire dans un délai maximum de 22 jours un mémoire en réponse.

Article 9 :

Le commissaire enquêteur enverra les dossiers d'enquête au Préfet avec ses conclusions motivées dans les 15 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner une réponse.

III. DISPOSITIONS CONJOINTES :

Article 10 :

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public en mairie de :

- Argelès sur Mer : le mardi 5 juin 2007 de 9 h à 12 h
le jeudi 14 juin 2007 de 9 h à 12 h
- Latour-Bas-Elne : le mercredi 6 juin 2007 de 9 h à 12 h
le vendredi 22 juin 2007 (jour de clôture) de 15 h à 18 h

Article 11 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée en mairies de Latour-Bas-Elne et d'Argelès sur Mer, aux sièges de la Communauté de Communes des Albères et du SMPEPTA et à la Préfecture des Pyrénées- Orientales (Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie – Bureau du Cadre de Vie) où toute personne physique ou morale concernée pourra en obtenir communication après en avoir fait la demande dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Article 12 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, huit jours au moins avant le 4 juin 2007, inséré en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département des Pyrénées-Orientales et dûment habilités à insérer les annonces judiciaires et légales. Cet avis sera rappelé dans ces mêmes journaux au cours des huit premiers jours de l'enquête.

Le présent arrêté sera, huit jours au moins avant le début des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, publié par voie d'affichage et, éventuellement, par tous autres procédés par les soins des maires concernés et des présidents de la Communauté de Communes des Albères et du SMPEPTA qui attesteront de cette formalité par un certificat.

Article 13 :

Madame la Secrétaire. Messieurs les Maires de Latour-Bas-Elne et Argelès sur Mer, Messieurs les présidents de la Communauté de Communes des Albères et du SMPEPTA et Monsieur le Commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation.
Et pour la Secrétaire Générale
Absente ou empêchée
Le Sous-Préfet,
Signé : Didier SALVI

Pour ampliation.
Pour le Préfet et par délégation.
Pour l'attachée, Chef de Bureau,
L'Adjointe,



Audrey SARTRE-ALBASI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
Collectivités Locales et
du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Section Protection de la
Nature

Dossier suivi par :

Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68 69

☎ : 04.68.35 56 84

Mél :

Isabelle.FERRON

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Référence :

ap 2007 renouvel

membres clis.doc

Perpignan, le 4 mai 2007

ARRETE N° 1452 /2007

**portant renouvellement des membres de la Commission Locale
d'Information et de Surveillance du Centre de Stockage de
Déchets Ultimes d'ESPIRA DE L'AGLY**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement, livre V, titre I et IV ;

VU le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1954/2003 du 20 juin 2003 autorisant la Société SOVAL à exploiter un Centre de Stockage de Déchets Ultimes sur le territoire de la commune d'ESPIRA DE L'AGLY ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire 680/06 du 14 février 2006 modifiant l'arrêté préfectoral susdit ;

VU l'arrêté n°725/04 du 9 mars 2004 portant constitution de la Commission Locale d'Information et de Surveillance du Centre de stockage de Déchets Ultimes d'ESPIRA DE L'AGLY .

VU l'arrêté préfectoral n° 2451/06 du 19 juin 2006 portant modification de la composition de la commission susdite ;

CONSIDÉRANT que le mandat des membres de la CLIS a expiré et qu'il convient de renouveler la composition de cette instance en application de l'article 6 du décret susdit ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66961 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : - Standard 04.68.51.66.66
- DCLCV 04.68.51.68.00

Renseignements : SITE INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0022

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) du Centre de Stockage de Déchets Ultimes d'ESPIRA DE L'AGLY est composée des membres suivants, **avec voix délibérative** :

Collège de l'État :

- M. le Préfet, président ou son représentant.
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, ou son représentant.
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant.
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ou son représentant.
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement, ou son représentant.

Collège des Élus :

- Mme la députée de la circonscription ou son représentant,
- M. le Président du Conseil Général ou son représentant,
- Mme la représentante de la Communauté de Communes RIVESALTAIS AGLY ou son représentant,
- M. le Maire d'ESPIRA DE L'AGLY ou son représentant,
- M. le Maire de PEYRESTORTES ou son représentant.

Collège des associations :

- Mme la Présidente de l'Association la HUNE des Pyrénées-Orientales ou son représentant,
- M. le Président de l'Association CHARLES FLAHAULT ou son représentant
- M. le Président de la FRENE 66 ou son représentant
- M. le Président de l'Association « Coordination Environnement Traitement des Déchets » des Pyrénées-Orientales ou son représentant
- M. le Président de l'Association de Surveillance de la Construction et du Fonctionnement du Centre de Stockage d'ESPIRA DE L'AGLY ou son représentant

Collège de l'exploitant (SOVAL VEOLIA PROPRETE) :

- M. Gérard GRANPERRIN,
- M. Alain ROGARI
- M. Jean-Paul BOURGEOIS,
- M. Bernard de la FUENTE,
- M. Alex ARNAL.

ARTICLE 2 :

Sont appelés à assister aux séances de la CLIS, **sans voix délibérative** :

- M. le président du SYDETOM 66 ou son représentant en qualité d'interlocuteur privilégié en matière de traitement des déchets ménagers et assimilés du département,
- M. Philippe FAGET en qualité de proche voisin du centre de stockage.

0023

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres de la CLIS est de trois ans, renouvelable.
Tout membre qui perd la qualité pour laquelle il a été désigné perd la qualité de membre de la commission.

ARTICLE 4 :

Un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement de la commission.
Son secrétariat est assuré par le Bureau du Cadre de Vie de la Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie de la Préfecture.

ARTICLE 5 :

Les arrêtés n°725/04 du 9 mars 2004 et n° 2451/06 du 19 juin 2006 sont abrogés.

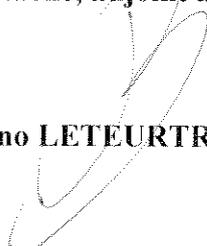
ARTICLE 6 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'application de cet arrêté dont les membres de la Commission seront destinataires d'une ampliation, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Signé : Le sous-Préfet
Didier SALVI

**Pour ampliation
Pour le préfet et par délégation
L'attaché, adjoint au chef de bureau**

Bruno LETEURTRE



0024



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
collectivités locales et du
cadre de vie
Bureau du cadre de vie

Dossier suivi par :
Bruno LETEURTRE
☎ 04.68.51.68.65
☎ 04.68.35.56.84
Mél :
bruno.leteurtre@pyrenees
-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE N°: 1516/07 du 10 mai 2007 **Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour** **procéder à l'occupation temporaire des terrains nécessaires à la** **réalisation de reconnaissances géologiques, d'essais in situ ainsi que** **d'éventuels travaux de confortement au dessus du futur tunnel le la** **ligne à grande vitesse PERPIGNAN /FIGUERAS** **COMMUNE DE LE BOULOU**

LE PREFET DES PYRÉNÉES -ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n° 97-968 du 21 octobre 1997 autorisant l'approbation de l'accord du 10 octobre 1995 signé à Madrid entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement du Royaume d'Espagne concernant la construction et l'exploitation de la section internationale entre Perpignan et Figueras, d'une ligne nouvelle à grande vitesse entre la France et l'Espagne ;

VU le décret du 8 octobre 2001 déclarant d'utilité publique et urgents les acquisitions foncières et les travaux d'aménagement de la nouvelle liaison ferroviaire entre Perpignan et Le Perthus ainsi que les installations terminales de ladite ligne;

VU le contrat de concession signé le 17 février 2004 entre la République française et le Royaume d'Espagne d'une part, et la société TP FERRO concesionaria S.A. d'autre part, ayant pour objet la construction, l'exploitation et l'entretien d'une nouvelle ligne à grande vitesse entre Perpignan et Figueras;

VU la demande présentée en date du 2 mai 2007 par Monsieur le Président de la société TP FERRO à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occuper des propriétés privées afin de réaliser des reconnaissances géologiques, des essais in situ ainsi que d'éventuels travaux de confortement de terrains au dessus du futur tunnel transfrontalier ;

VU les plans de situation et parcellaire ainsi que le tableau de références cadastrales, annexées au présent arrêté délimitant la zone des terrains à occuper pendant la durée des travaux ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX
Téléphone : Standard 04.68.51.66.66
R.D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : MINITEL 3615 AVS 66 (11.01 FF.MIN 3615 AVS 66)
SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0025

CONSIDERANT la nécessité d'occuper ces terrains afin de mener à bien la construction de la ligne ferroviaire à grande vitesse PERPIGNAN/FIGUERAS ;

SUR proposition de Mme le secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales

-ARRETE-

Article 1 : Les représentants de la **SOCIETE TP FERRO Concesionaria SA** et le personnel des entreprises mandatées par elle, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à occuper pour une durée de douze mois, pour les causes ci-dessus énoncées, les terrains situés sur la Commune de **LE BOULOU**.

Les parcelles, situées au dessus du futur tunnel transfrontalier de la ligne ferroviaire à grande vitesse, dont l'occupation globale est prévue pour mener à bien le projet, sont définies sur le plan et l'état parcellaire joint au présent arrêté . Il s'agit des parcelles sises au lieu dit « *MOLAS* », cadastrées section AP N^{os} 19·20 et 72

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de rechercher les autorisations qui pourraient être nécessaires en application des lois et réglementations en vigueur à d'autres titres.

Article 2 : L'occupation des terrains désignés à l'article 1er ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 (article 5).

Article 3 : L'accès sur ces parcelles se fera depuis la rue des peupliers.

Article 4 : Chacun des ingénieurs ou agents chargés de la réalisation des travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5 : Les travaux n'entraîneront aucune dépossession. L'occupation temporaire des parcelles concernées est autorisée pour une durée maximale de 12 mois à compter de la date du présent arrêté. Après l'expiration de ce délai, les terrains seront libérés et rétablis dans leur état initial.

Article 6 : Les indemnités d'occupation seront à la charge de la société TP FERRO Concesionaria SA ; à défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans la commune de LE BOULOU. Le maire notifiera le présent arrêté aux propriétaires des terrains concernés ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y joindra une copie du plan parcellaire et gardera l'original de cette notification.

Article 8 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa date de parution.

Article 9 :

M^{me}. La Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-préfet de CERET, M. le Maire de LE BOULOU, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales, M. le Président de la SOCIETE TP

FERRO Concesionaria SA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
et pour le Secrétaire Général
empêché ou absent
Le Sous-Préfet,

Signé : Didier SALVI

Pour Ampliation,
Pour le Préfet et par délégation
L'attaché, adjoint au chef de bureau

Bruno LETEURTRE



0027



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités
Locales
et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Dossier suivi par :
Nathalie CAMPAGNE
Tél : 04.68.51.68.67
Fax : 04.68.35.56.84
Mél : @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Perpignan, le 14 mai 2007

ARRETE n°1533/07 du 14 mai 2007

PORTANT AUTORISATION DE REALISER DES AFFOUILLEMENTS DE SOL à PEZILLA LA RIVIERE

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V
 - Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées
 - Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux carrières
 - Vu la nomenclature des installations classées
 - Vu la demande présentée le 5 décembre 2005 par PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION (PMCA), dont le siège social est situé Espace Entreprise Méditerranée 66000 PERPIGNAN, représentée par son Président Monsieur le Maire de Perpignan, en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser des affouillements de sol, sur le territoire de la commune de PEZILLA LA RIVIERE
 - Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 912/06 en date du 06 mars 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours, du 27 mars 2006 au 27 avril 2006 inclus sur le territoire des communes de CORNEILLA LA RIVIERE, PEZILLA LA RIVIERE, VILLENEUVE DE LA RIVIERE, BAHU, BAIXAS, CALCE, SAINT ESTEVE, SAINT FELIU D'AVALL, TOULOUGES et LE SOLER
 - Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public
 - Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur
 - Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de SAINT FELIU D'AVALL, PEZILLA LA RIVIERE, SAINT ESTEVE et CORNEILLA-DE-LA-RIVIERE
 - Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés
 - Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 14 mars 2007
 - Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation spécialisée des Carrières au cours duquel le demandeur a été entendu en date du 5 avril 2007
 - Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 23 avril 2007
 - Vu le défaut d'observation présenté par le demandeur sur ce projet
- CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT que PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION (PMCA) a proposé de retirer le bassin B01b de la demande dans l'attente de l'acquisition foncière des terrains concernés.
- CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement sus visé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

0028

ARRÊTE

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION****ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION (PMCA), dont le siège social est situé Espace Méditerranée 66000 PERPIGNAN, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à réaliser des affouillements de sol sur le territoire de la commune de PEZILLA LA RIVIERE.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique ICPE	Désignation des installations et taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Volume d'activité
2510-3	Affouillement du sol, lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes par an.	Réalisation du bassin BO2 : 180.000 t/an au maximum Superficie totale de 7,20 ha

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
PEZILLA -LA -RIVIERE – Site BO2	Section B – lieu dit « Le torrent » Parcelles n° 1073 à 1085, 1089, 1090, 1124 à 1128, 1380, 1388 à 1392, 1416, 1417, 1427, 1581 et 1582.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 7,2 ha.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant minimum des garanties financières est fixé dans le tableau ci-dessous :

Périodes	Montant en euros TTC
à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la signature de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 1.5.9	175.000 €

ARTICLE 1.5.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant de la constitution des garanties financières doit être transmis au préfet en même temps que la déclaration de début des travaux visée à l'article 8.1.2 du présent arrêté.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières.

ARTICLE 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance :

- un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié.
- la valeur de référence de l'indice public TP01 au moment de l'établissement des garanties financières
- la valeur datée du dernier indice public TP01,
- l'actualisation du montant au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 conformément à l'article 1.5.5.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telle que définie à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont mises en œuvre :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté en matière de remise en état, après intervention de la procédure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet. Doivent être annexées à cette demande les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit, en application de l'article L 512-17 du code de l'environnement, remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du même code.

Au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. Conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, la notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise du site, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la mise en sécurité et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3. la suppression des risques ;

4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

5. la justification du respect des conditions de réaménagement telles qu'elles étaient prévues dans le dossier de la demande d'autorisation et tenant compte des prescriptions particulières du chapitre 8.1 du présent arrêté.

Les conditions de réhabilitation du site en fonction de son usage futur seront définies conformément aux articles 34-2 à 34-4 du décret 21 septembre 1977 suscité.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

La liste des consignes établie en application du présent article est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Le périmètre du site doit être débroussaillé en permanence sur un périmètre de 50 m.

ARTICLE 2.2.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.4.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une suppression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

7

les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, etc.), et convenablement nettoyées,

- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur le site, (piste de circulation - mise en tas des matériaux - chargement - etc...)

Les stockages de produits pulvérulents sont interdits sur le site.

Pour les stockages des produits en vrac, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les endroits susceptibles de produire des poussières notamment en période sèche, notamment les pistes, seront arrosés en tant que de besoin. Le débit de l'eau d'arrosage devra être réglé afin que les eaux puissent s'infiltrer naturellement dans le sol sans constituer un rejet.

Les équipements susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières devront être équipés de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible. Toute défaillance du système d'humidification des matériaux provoquera l'arrêt d'urgence de l'équipement.

Les endroits susceptibles de produire des poussières sont capotés. Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont interdits.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

A l'exception des eaux de ruissellement tout rejet d'effluents liquides est interdit.

ARTICLE 4.2.2. EAUX PLUVIALES EXTERIEURES AU SITE

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement extérieures au site d'atteindre la zone des travaux est mis en place à la périphérie de ces zones.

Les extractions du bassin BO2 devront être réalisées sans risque d'entraînement de matériaux vers le cours d'eau.

ARTICLE 4.2.3. EAUX PLUVIALES INTERIEURES AU SITE

Les eaux pluviales tombant sur les zones en exploitation, les stocks et les infrastructures devront être canalisées et collectées dans un dispositif suffisamment dimensionné pour assurer une décantation. Ce dispositif devra être régulièrement entretenu de manière à conserver son efficacité.

L'exploitant prendra toutes dispositions pour procéder à l'enlèvement des entraînements éventuels de matériaux provenant de du site en aval.

ARTICLE 4.2.4. ENTRETIEN DES ENGINS

L'entretien des engins mobiles sur le site est interdit.

0036

ARTICLE 4.2.5. QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

Les eaux pluviales rejetés dans le milieu naturel devront être exempts :

- de matière flottante,
- de produit susceptible de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques,
- de substance capable d'entraîner la destruction du poisson en aval.

Les eaux canalisées seront rejetées dans le milieu en des points fixes qui sont clairement identifiés et repérés sur le plan prévu à l'article 4.2.6. Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

. PH :	compris en 5,5 et 8,5	(NFT 90 008) (1)
. Température :	inférieure à 30°C	(NFT 90 100) (1)
. MEST(2) :	inférieur à 35 mg/l	(NFT 90 105) (1)
. DCO (3) :	inférieure à 125 mg/l	(NFT 90 101) (1)
. Hydrocarbures :	inférieur à 10 mg/l	(NFT 90 114) (1)
. Couleur (modification du milieu récepteur) :	100 mgPt/l.	

Ces valeurs devront toutefois être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

(1) Normes des mesures :

(2) MEST: matière en suspension totale

(3) DCO demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

ARTICLE 4.2.6. PLAN DE CIRCULATION DES EAUX

Un schéma de circulation des eaux est établi par l'exploitant et mis à jour en tant que de besoin. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

0035

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. En particulier tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'ils soient, est interdit.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJNS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers qui ont été implantés avant la date de signature du présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site d'exploitation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

ARTICLE 7.3.2. CONTRÔLE DES ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès sur le site sera contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès seront fermés.

ARTICLE 7.3.3. BÂTIMENTS ET LOCAUX

L'emprise de l'exploitation ne doit comporter aucuns locaux, installations ou machines fixes.

ARTICLE 7.3.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment:

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le respect de ces prescriptions.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidage par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALES DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques et nuisances présentés par l'exploitation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et/ou communiqués par écrit au personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

TITRE 3 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 3.1 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES CARRIÈRES

ARTICLE 3.1.1. AMÉNAGEMENT PRÉLIMINAIRES

Article 3.1.1.1. Affichage

Le permissionnaire doit mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,

0020

- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

Un plan de circulation est par ailleurs affiché à l'entrée du site.

Article 8.1.1.2. Bornage

Le périmètre des terrains compris dans la présente autorisation est matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes au moins, fixe et invariable, sera nivelée par référence au nivellement général français (NGF).

Article 8.1.1.3. Clôture

Le pourtour du site sera fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles - câble - grillage... etc.). Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente la réalisation des affouillements sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part de loin en loin le long de la clôture.

Article 8.1.1.4. Ravitaillement / Plate-forme engins / Stationnement des engins

Le ravitaillement des engins mobiles en carburants sera réalisé :

- soit sur une plate-forme étanche, entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux et des liquides accidentellement répandus, les eaux recueillies sur cette plate-forme devront être traitées conformément au chapitre 4.2 du présent arrêté.
- soit à l'aide d'un engin équipé et aménagé pour récupérer l'ensemble des égoutures d'hydrocarbures. En particulier le flexible de distribution sera entretenu en bon état de fonctionnement et équipé d'un robinet de distribution muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein. Par ailleurs, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

L'entretien (vidange, réparation, ...) des engins sur le site est interdit..

ARTICLE 8.1.2. DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

L'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 23-1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté d'autorisation et que le document attestant la constitution des garanties financières aura été établi.

Cette déclaration portera notamment :

- 1) Affectation ou mise en place des moyens destinés à éviter les envols de poussières lors du passage des camions ou engins sur la piste d'accès au réseau routier, sur les pistes intérieures de la carrière et moyens mis en œuvre pour éviter l'entraînement de matériaux sur le réseau routier.
- 2) Mesures prises pour le remplissage en carburant des engins.
- 3) Rédaction de procédure d'intervention en cas de fuite d'hydrocarbures sur un engin et mise en place des moyens de lutte contre l'incendie.
- 4) Réalisation du bornage (périmètre et nivellement) et mise en place des panneaux d'identification.
- 5) Réalisation de la clôture des zones dangereuses et la mise en place des panneaux signalant le danger.
- 6) Réalisation d'un aménagement d'accès à la carrière en accord avec le gestionnaire de la voirie.
- 7) Le document de sécurité et de santé portant sur la détermination et l'évaluation des risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé, les mesures prises au niveau de la conception, de l'utilisation et de l'entretien des lieux de travail et les équipements pour assurer la sécurité et la santé du personnel établi par référence aux dispositions de l'article 7 du décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

ARTICLE 8.1.3. CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 8.1.3.1. Principe d'exploitation

L'exploitation devra être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion du site dans le paysage et à réduire son impact visuel en tenant compte de la vocation et du devenir des terrains exploités.

Elle devra être menée dans le respect des mesures de sécurité et de police applicables aux carrières, et notamment l'ensemble du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.)

Article 8.1.3.2. Décapage - découverte

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte seront réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

0041

Ces terres et déblais seront réutilisées le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure, de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, la terre végétale sera stockée sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks seront constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée.

La commercialisation de la terre végétale est interdite.

Article 8.1.3.3. Extraction

L'exploitation sera conduite par l'intermédiaire d'un gradin dont la hauteur sera adaptée à la technique d'extraction. En tout état de cause la hauteur du gradin sera limitée à la hauteur d'accès de l'engin d'extraction - chargement. Le front sera penté au maximum à 65° par rapport à l'horizontale.

L'exploitation en eau est strictement interdite. Le pompage de la nappe phréatique pour réaliser un rabattement de nappe est également interdit.

Le sous-cavage est interdit.

Le front sera régulièrement visité. Il sera purgé en tant que de besoin. Les modalités de réalisation des opérations de purge seront précisées dans une consigne.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) sera interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger sera également signalé par pancartes.

Article 8.1.3.4. Etat des stocks de produits - Registre des sorties

L'exploitant tient à jour un état indiquant le nom de l'utilisateur, la date du prélèvement et la quantité de matériaux extraite. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.3.5. Aménagement - entretien

Les pistes devront être conformes au Règlement Général des Industries Extractives (RGIE titre véhicules sur piste). En particulier aucune piste ne devra comporter de pente supérieure à 20 %. La distance entre les bords d'une piste et un talus doit être supérieure à 2m. Si cette distance est inférieure à 5 m la piste sera bordée par un dispositif difficilement franchissable. Une attention particulière sera portée à la circulation des piétons le long des pistes..

Le site sera constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler. Ils seront traités et éliminés comme il est précisé au titre V.

Article 8.1.3.6. Explosifs

L'utilisation d'explosifs est interdite.

ARTICLE 8.1.4. REMISE EN ETAT

La remise en état consiste en une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Par ailleurs le site sera laissé dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénients pour l'environnement (risque de chute - nuisances - pollutions).

La remise en état sera effectuée conformément aux indications figurant dans l'étude d'impact du dossier de la demande.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des talus
- le nettoyage de l'ensemble des terrains ;
- le recouvrement de l'ensemble de la surface exploitée par l'horizon humifère ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.
- le renforcement des haies végétales existantes avec des essences locales,
- la mise en place de masques végétaux, haie de cyprès par exemple, au niveau de la route départementale et des habitations

Le remblayage du site avec apports de matériaux extérieurs est interdit.

La terre végétale sera régulée sur le fond de fouille et les talus sur une épaisseur de 20 cm au minimum. Les plantations seront réalisées de façon à recréer un boisement de berges le long du lit des ruisseaux et à agrémenter les talus par des espèces végétales locales.

ARTICLE 8.1.5. DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

ARTICLE 8.1.6. ARCHÉOLOGIE

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 06 / 220-6614 du préfet de région en date du 27 avril 2006 un diagnostic archéologique sera réalisé sur la totalité de l'emprise des terrains de la demande d'autorisation qui sera confié à l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

Les agents du Service Régional de l'Archéologie ont accès au site après autorisation de l'exploitant. Ils doivent se conformer aux consignes de sécurité qui leur sont données.

ARTICLE 8.1.7. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du Code Minier et ses textes d'application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

En particulier l'exploitant élaborera un Document de sécurité et de Santé (DDS) conformément à l'article 7 du décret n° 99-116 du 12 février 1999. Ce document qui doit être régulièrement mis à jour, sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. (Pour les carrières nouvelles : Ce document sera transmis à l'inspecteur des installations classées trois mois au moins avant le début des travaux).

Le titulaire de la présente autorisation portera à la connaissance de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

ARTICLE 8.1.8. PLAN D'EXPLOITATION ET DE REMISE EN ÉTAT

Il est établi un plan d'exploitation et de remise en état orienté de la carrière sur fond cadastral, sur lequel seront mentionnés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 m,
- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée sera repérée),
- les éléments dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité publique (routes, chemins, ouvrages publics, habitations, etc...).

Ce plan sera mis à jour tous les ans au 31 décembre.

Cette mise à jour concernera :

- l'emprise des infrastructures (installations - pistes - stocks ...),
- les surfaces défrichées à l'avancement,
- le positionnement des fronts,
- l'emprise des chantiers (découverte - extraction - parties exploitées non remises en état ...),
- l'emprise des zones remises en état,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs.

CHAPITRE 8.2 AUDITS ENVIRONNEMENT

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le premier audit devra être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant choisi en accord avec l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois après remise de la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 8.1.2. Le résultat de cet Audit sera transmis au Préfet avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 8.3 CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

TITRE 9 PUBLICITÉ - NOTIFICATION

CHAPITRE 9.1 PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de PEZILLA LA RIVIERE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département

CHAPITRE 9.2 NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de PEZILLA LA RIVIERE spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
 - M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
 - M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DRIRE à PERPIGNAN ;
 - M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
 - M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
 - M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;
 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
 - M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
 - M. le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
 - Mme la Directrice Régionale de l'Environnement ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN, le 14 mai 2007

Pour le Préfet et par délégation

et pour la Secrétaire Générale

Empêchée ou absente

Le Sous-Préfet,

Signé : Didier SALVI

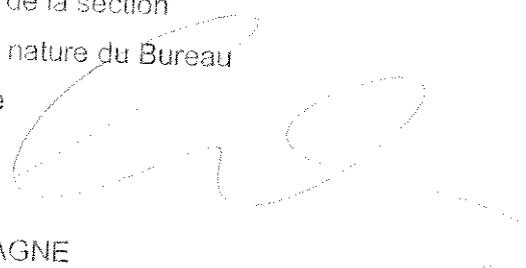
Pour ampliation

Pour le Préfet et par délégation

La responsable de la section

Protection de la nature du Bureau

du Cadre de Vie



Nathalie CAMPAGNE

0044